

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 190

41^e année

18 juin 1998

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I Communications

Commission

98/C 190/01	ECU.....	1
98/C 190/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
98/C 190/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.308 — Kali und Salz/MdK/Treuhand) ⁽¹⁾	3
98/C 190/04	Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping concernant les importations d'oxyde de magnésium originaires de la République populaire de Chine ⁽¹⁾	4

Institut monétaire européen

98/C 190/05	Avis de l'Institut monétaire européen sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application des articles 106, paragraphe 6, et 109 F, paragraphe 8, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité») et de l'article 42 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) concernant une proposition de décision du Conseil relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (ci-après dénommée «la proposition»), présentée par la Commission des Communautés européennes	6
-------------	---	---

FR

98/C 190/06	Avis de l'Institut monétaire européen sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application des articles 106, paragraphe 6, et 109 F, paragraphe 8, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité») et de l'article 42 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) concernant une proposition de décision du Conseil (ci-après dénommée «la proposition») relative aux données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne, présentée par la Commission des Communautés européennes	7
98/C 190/07	Avis de l'Institut monétaire européen sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application des articles 106, paragraphe 6, et 109 F, paragraphe 8, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité») et de l'article 42 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) concernant une proposition de règlement (CE, Euratom, CECA) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes, présentée par la Commission des Communautés européennes	8
98/C 190/08	Avis de l'Institut monétaire européen sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application des articles 106, paragraphe 6, et 109 F, paragraphe 8, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité») et de l'article 42 des statuts du SEBC concernant une proposition de règlement (Euratom, CECA, CE) du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, présentée par la Commission des Communautés européennes	9

II Actes préparatoires

Commission

98/C 190/09	Proposition de directive du Conseil relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté ⁽¹⁾	10
-------------	--	----

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

17 juin 1998

(98/C 190/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,7104	Mark finlandais	5,99899
Couronne danoise	7,51658	Couronne suédoise	8,77976
Mark allemand	1,97363	Livre sterling	0,666734
Drachme grecque	335,118	Dollar des États-Unis	1,10611
Peseta espagnole	167,465	Dollar canadien	1,61968
Franc français	6,61676	Yen japonais	153,196
Livre irlandaise	0,783531	Franc suisse	1,64313
Lire italienne	1943,84	Couronne norvégienne	8,36109
Florin néerlandais	2,22472	Couronne islandaise	79,4077
Schilling autrichien	13,8861	Dollar australien	1,83192
Escudo portugais	202,075	Dollar néo-zélandais	2,16164
		Rand sud-africain	5,90608

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(98/C 190/02)

[Établis le 16 juin 1998 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation ⁽¹⁾		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation ⁽¹⁾		Alcázar de San Juan	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation ⁽¹⁾		Almendralejo	2,190	57 %
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation ⁽¹⁾	
Béziers	3,958	103 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	3,977	104 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	4,097	107 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation ⁽¹⁾	
Nîmes	4,007	105 %	Villarrobledo	pas de cotation ⁽¹⁾	
Perpignan	3,669	96 %	Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation		Bari	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	pas de cotation	
Reggio Emilia	4,686	122 %	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,786	73 %
Treviso	3,673	96 %	Trapani (Alcamo)	2,330	61 %
Verona (vins locaux)	4,813	126 %	Treviso	3,420	89 %
Prix représentatif	4,053	106 %	Prix représentatif	2,675	70 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828				
Heraklion	pas de cotation				
Patras	pas de cotation				
Calatayud	pas de cotation				
Falset	4,205	110 %		écus/hl	
Jumilla	pas de cotation ⁽¹⁾		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Navalcarnero	pas de cotation ⁽¹⁾		Rheinfalz (Oberhaardt)	63,007	76 %
Requena	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	
Toro	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Villena	pas de cotation ⁽¹⁾		Prix représentatif	63,007	76 %
Bastia	pas de cotation				
Brignoles	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,570	
Bari	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Barletta	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Cagliari	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	4,205	110 %			
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,150				
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

⁽¹⁾ Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1.2.1995.

° PO = Prix d'orientation.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.308 — Kali und Salz/MdK/Treuhand)

(98/C 190/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 14 juillet 1993, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Kali und Salz AG (K+S), filiale de BASF Aktiengesellschaft, et la Treuhandanstalt acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle en commun de Mitteldeutsche Kali AG (MdK), *via* une nouvelle entreprise commune, MdK GmbH, dans laquelle K+S transfère ses activités en matière de potasse et de sel gemme.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- K+S: production, transformation et vente de potasse, de produits dérivés et de sels minéraux, production et vente d'engrais composés et de produits dérivés, services dans les secteurs du transport et de l'environnement,
- MdK: entreprise sous administration fiduciaire de la Treuhandanstalt et réunissant les activités industrielles de l'ancienne République démocratique d'Allemagne (RDA) en matière de potasse et de sel gemme,
- Treuhandanstalt (actuellement Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben): administrateur fiduciaire des anciennes entreprises publiques de l'ancienne RDA.

3. Le 14 décembre 1993, la Commission a déclaré le projet de concentration compatible avec le marché commun, sous réserve du respect d'engagements passés par les parties auprès de la Commission ⁽²⁾. Le 31 mars 1998, la Cour européenne de justice a annulé la décision de la Commission dans son ensemble ⁽³⁾. Les entreprises concernées ont fourni les informations supplémentaires nécessaires à un nouvel examen de l'opération notifiée. La notification est devenue complète à la date du 8 juin 1998, au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89. En conséquence, les délais conformes à l'article 10, paragraphe 5, dudit règlement s'appliquent à partir du 9 juin 1998.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.308 — Kali und Salz/MdK/Treuhand, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 186 du 21.7.1994, p. 38.

⁽³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 31 mars 1998, affaires jointes C-68/94 et C-30/95: République française et autres requérantes/Commission (non encore publié).

Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping concernant les importations d'oxyde de magnésium originaires de la République populaire de Chine

(98/C 190/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping en vigueur concernant les importations d'oxyde de magnésium originaires de la République populaire de Chine ⁽²⁾.

La demande a été déposée par Eurométaux au nom de la quasi-totalité des producteurs communautaires d'oxyde de magnésium.

1. Produit

Le produit concerné est l'oxyde de magnésium naturel (MgO), communément appelé «magnésite caustique calcinée», relevant actuellement du code NC ex 2519 90 90. Ce dernier n'est donné qu'à titre purement indicatif.

2. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un prix minimal institué par le règlement (CEE) n° 1473/93 du Conseil ⁽³⁾.

3. Motifs du réexamen

La demande est motivée par le fait que l'expiration des mesures pourrait entraîner la réapparition du dumping et du préjudice subi par l'industrie communautaire.

En ce qui concerne la probabilité de réapparition du dumping, il est allégué que l'augmentation apparente des prix des exportations chinoises depuis 1993 masque le fait que les exportateurs chinois proposent de la magnésite caustique calcinée de meilleure qualité (teneur élevée en MgO) au prix normalement payé pour un produit de moindre qualité (teneur inférieure en MgO) habituellement exporté de Chine vers la Communauté avant l'institution des mesures. Cette pratique équivaut à une importante remise de prix.

L'allégation de probabilité de réapparition du dumping est renforcée par le fait que, aux États-Unis d'Amérique de même qu'en Finlande et en Suède, les prix des exportations chinoises étaient, à un moment où aucune mesure antidumping n'était en vigueur; inférieurs au prix minimal de la Communauté.

En conséquence, il est allégué que dans l'hypothèse d'une valeur normale inchangée, compte tenu du comportement passé et actuel des exportateurs chinois, les pratiques de dumping pourraient recommencer en cas d'expiration des mesures.

La probabilité de réapparition du préjudice est attestée par l'existence d'importantes capacités de production en République populaire de Chine, en raison des réserves minérales considérables de ce pays. Dans ce contexte, il est avancé que de telles capacités peuvent expliquer la hausse significative des exportations chinoises à bas prix aux États-Unis d'Amérique (69 %) et au Japon (37 %) depuis 1993. Il est en outre allégué que, en cas d'expiration des mesures antidumping, les exportations chinoises inonderaient immédiatement le marché de la Communauté à des prix très bas, ce qui aurait un effet préjudiciable sur ce marché étant donné que le produit concerné est un produit de base très sensible aux prix. L'arrivée massive d'importations à bas prix risque à nouveau de menacer sérieusement les résultats de l'industrie communautaire.

4. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, la Commission entame une enquête conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs communautaires, aux exportateurs et aux importateurs qui ont participé à l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures existantes. En même temps, une copie du questionnaire sera envoyée à toute association représentative connue des exportateurs ou des importateurs. Les autorités du pays exportateur recevront la liste des exportateurs notoirement concernés ainsi qu'une copie du questionnaire.

⁽¹⁾ JO C 383 du 17.12.1997, p. 9.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6.12.1996, p. 1).

⁽³⁾ JO L 145 du 17.6.1993, p. 1.

Les autres exportateurs et importateurs sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission afin de savoir s'ils sont concernés par le réexamen. Si tel est le cas, ils doivent demander une copie du questionnaire dès que possible et, en tous cas, dans les quinze jours suivant la publication du présent avis, car ils sont également tenus de respecter le délai général précisé au point 6 a) du présent avis. Toute demande de questionnaires sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

b) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

c) *Sélection du pays tiers à économie de marché*

La République populaire de Chine étant considérée comme un pays n'ayant pas une économie de marché, la Turquie est envisagée comme pays tiers à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale. Les parties à l'enquête sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 b) ci-dessous.

5. **Intérêt de la Communauté**

Pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'abroger les mesures antidumping en vigueur, les producteurs communautaires, les importateurs, leurs associations représentatives ainsi que les organisations représentatives des utilisateurs peuvent, dans le délai fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement de base. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise, en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. **Délai**

a) *Délai général*

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les quarante jours à compter de la publication du présent avis. Ce délai s'applique également aux parties intéressées qui ne sont pas connues de la Commission; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission à l'adresse mentionnée ci-après.

b) *Délai spécifique pour le choix du pays tiers à économie de marché*

Les parties à l'enquête qui souhaitent présenter leurs observations concernant le choix de la Turquie qui est envisagée comme pays tiers à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale, doivent le faire dans les dix jours suivant celui de la publication du présent avis d'ouverture.

c) *Adresse de la Commission pour la correspondance*

Commission européenne
Direction générale des relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande
Directions I-C/I-E
(De Mot 24 8/38)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32 2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B.

7. **Non-coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN

AVIS DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN

sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application des articles 106, paragraphe 6, et 109 F, paragraphe 8, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité») et de l'article 42 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) concernant une proposition de décision du Conseil relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (ci-après dénommée «la proposition»), présentée par la Commission des Communautés européennes

(98/C 190/05)

CON/98/14

1. Le présent avis a été demandé par le Conseil de l'Union européenne dans sa lettre du 6 mars 1998. À cette fin, le Conseil a transmis à l'Institut monétaire européen (IME) le document COM(97) 725 final contenant la proposition et l'exposé des motifs. En vertu de l'article 106, paragraphe 6, et de l'article 109 F, paragraphe 8, du traité, l'IME a compétence pour émettre un avis sur ladite proposition.
2. L'objet de la proposition est de préciser dans quelles limites et dans quelles conditions les autorités des États membres doivent consulter la Banque centrale européenne (BCE) sur les projets de réglementation relevant de sa compétence. Dans une certaine mesure, elle est le reflet du régime juridique actuellement applicable à la consultation de l'IME.
3. Dans le texte anglais, les termes «draft legislation» contenus dans le troisième considérant doivent être remplacés par les termes «draft legislative provisions» tels que définis à l'article 1^{er} de la proposition.
4. Il est proposé que, à l'article 1^{er} paragraphe 2, les termes «ou la mise en œuvre continue» soient supprimés, car le sens n'est pas clair. Cette incertitude pourrait en effet poser des problèmes pour l'interprétation et l'application de la proposition.
5. D'une manière générale, l'IME approuve l'énumération non exhaustive des questions sur lesquelles la BCE doit être consultée, tel qu'il est établi à l'article 2 de la proposition.
6. L'IME se félicite du fait que, par comparaison avec la décision 93/717/CE du Conseil, l'article 3, paragraphes 2 et 3, et le sixième considérant de la proposition précisent le cadre temporel applicable à une procédure de consultation. Si, dans le passé, l'IME a pu, dans la plupart des cas, respecter les délais — parfois très courts — fixés par les autorités nationales, l'expérience montre que le fait de demander à l'autorité qui consulte d'indiquer les raisons de cette urgence et la possibilité de demander une prolongation du délai fixé pour la réponse sont de nature à promouvoir l'efficacité et le bon déroulement de la procédure mise en œuvre pour rendre des avis.
7. En ce qui concerne l'article 4 de la proposition, il pourrait être opportun d'examiner si la notification à la BCE des mesures arrêtées par les autorités nationales pour appliquer la décision du Conseil ne permettrait pas d'améliorer l'efficacité de la procédure. Dans ce cas, il serait souhaitable de préciser, à l'article 4, le délai imparti aux États membres pour informer la BCE.
8. Le présent avis sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Francfort, le 6 avril 1998

AVIS DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN

sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application des articles 106, paragraphe 6, et 109 F, paragraphe 8, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité») et de l'article 42 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) concernant une proposition de décision du Conseil (ci-après dénommée «la proposition») relative aux données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne, présentée par la Commission des Communautés européennes

(98/C 190/06)

CON/98/15

1. Le présent avis a été demandé par le Conseil de l'Union européenne dans sa lettre du 6 mars 1998. À cette fin, le Conseil a transmis à l'Institut monétaire européen (IME) le document COM(97) 725 final contenant la proposition et l'exposé des motifs. En vertu de l'article 106, paragraphe 6, et de l'article 109 F, paragraphe 8, du traité, l'IME a compétence pour émettre un avis sur ladite proposition.
2. La proposition a pour objet de définir les règles que la Commission doit suivre pour fournir les données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (BCE). Ces règles indiquent la définition, la source des données statistiques ainsi que la méthode de calcul à retenir pour le PIB et la population. La Commission doit communiquer les données statistiques à l'IME avant la date de la mise en place effective de la BCE. Une fois qu'elle aura été instituée, la BCE devra déterminer la clé de répartition pour la souscription à son capital en utilisant ces données conformément à l'article 29 paragraphe 1 des statuts du SEBC.
3. L'IME marque son accord sur les définitions du PIB et de la population visées aux articles 2 à 6 inclus. À la différence de la méthode utilisée pour la détermination de la clé de répartition du capital de l'IME, qui ne devait être mise en œuvre qu'une seule fois, lors de l'institution de l'IME, les pondérations attribuées aux banques centrales nationales dans la clé de répartition appliquée à la BCE doivent être adaptées tous les cinq ans après la mise en place du SEBC, conformément à l'article 29 paragraphe 3 des statuts du SEBC. L'IME note que les dispositions de la présente proposition ont également pour objet de réglementer, par analogie, les adaptations futures.
4. L'IME approuve le principe selon lequel la Commission (Eurostat) doit recueillir les données statistiques conformément aux procédures établies. L'Institut attache une grande importance à la validation des données par les experts nationaux. Il convient que les données sur la population doivent être validées par le comité du programme statistique et que celles relatives au PIB doivent l'être par le comité visé à l'article 6 de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché.
5. L'IME convient que la proposition doit porter non seulement sur la définition et les sources des données initiales, mais également — dans un souci de cohérence et de précision — sur les questions de méthode concernant l'agrégation de ces données. À cet égard, l'IME marque son accord sur les règles définies aux articles 7, 8 et 9 de la proposition. Pour assurer une totale cohérence avec les dispositions susmentionnées des statuts du SEBC, il serait souhaitable de remplacer, aux articles 8 et 9 de la proposition, les termes «dans la clé de répartition» par les termes «dans les données visées dans la présente décision».
6. En dernier lieu, en ce qui concerne l'article 10, l'IME s'attend à recevoir une série complète des données visées dans la proposition, comme ce fut le cas dans le passé.
7. Le présent avis sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Francfort, le 6 avril 1998

AVIS DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN

sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application des articles 106, paragraphe 6, et 109 F, paragraphe 8, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité») et de l'article 42 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) concernant une proposition de règlement (CE, Euratom, CECA) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes, présentée par la Commission des Communautés européennes

(98/C 190/07)

CON/98/16

1. Le présent avis a été demandé par le Conseil de l'Union européenne dans sa lettre du 6 mars 1998. À cette fin, le Conseil a transmis à l'Institut monétaire européen (IME) le document COM(97) 725 final contenant la proposition et l'exposé des motifs. En vertu de l'article 106, paragraphe 6, et de l'article 109 F, paragraphe 8, du traité, l'IME a compétence pour émettre un avis sur ladite proposition.
2. Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (ci-après dénommé «le protocole») est applicable à la Banque centrale européenne (BCE), conformément à l'article 40 des statuts du SEBC et à l'article 23 du protocole. L'objet de la proposition est de définir l'applicabilité de l'article 13 du protocole aux membres du personnel de la BCE, article qui dispose que les fonctionnaires et autres agents des institutions et organismes communautaires sont soumis, au profit des Communautés, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par leur employeur.
3. La proposition suggère que l'article 12 *bis* relatif à l'IME soit remplacé par un nouvel article 12 *bis* et que

le règlement entre en vigueur à la date de la mise en place effective de la BCE. L'IME estime qu'une telle substitution est problématique dans la mesure où, bien qu'il soit exact que l'IME sera liquidé dès que la BCE sera instituée, sa liquidation sera terminée au début de la troisième phase. Jusqu'à la fin de la liquidation, la BCE et l'IME (en cours de liquidation) coexisteront. En particulier, les membres du personnel de l'IME continueront à accomplir leurs tâches, travaillant pour la BCE tout en étant sous contrat avec l'IME, jusqu'au terme de leurs contrats ou jusqu'à leur remplacement par des contrats avec la BCE. Parallèlement, les nouveaux membres du personnel seront engagés selon les termes des contrats proposés par la BCE. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une disposition précisant que l'ancien article 12 *bis* relatif à l'IME reste en vigueur jusqu'au dernier jour de la liquidation de l'IME, le nouvel article 12 *bis*, qui soumet les membres du personnel de la BCE à l'impôt communautaire, devant entrer en vigueur à la date de la mise en place effective de la BCE.

4. Le présent avis sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Francfort, le 6 avril 1998

AVIS DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN

sollicité par le Conseil de l'Union européenne, en application des articles 106, paragraphe 6, et 109 F, paragraphe 8, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité») et de l'article 42 des statuts du SEBC concernant une proposition de règlement (Euratom, CECA, CE) du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, présentée par la Commission des Communautés européennes

(98/C 190/08)

CON/98/17

1. Le présent avis a été demandé par le Conseil de l'Union européenne dans sa lettre du 6 mars 1998. À cette fin, le Conseil a transmis à l'Institut monétaire européen (IME) le document COM(97) 725 final contenant la proposition et l'exposé des motifs. En vertu de l'article 106, paragraphe 6, et de l'article 109 F, paragraphe 8, du traité, l'IME a compétence pour émettre un avis sur ladite proposition.
2. Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (ci-après dénommé «le protocole») est applicable à la Banque centrale européenne (BCE), conformément à l'article 40 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et à l'article 23 du protocole. L'objet de la proposition est de définir l'applicabilité de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14 du protocole aux membres du personnel de la BCE, articles qui disposent que les fonctionnaires et autres agents des institutions et organismes communautaires jouissent de l'immunité de juridiction pour certains actes, ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement des étrangers et jouissent du droit d'importer certains effets personnels en franchise. Ces articles définissent également des règles concernant le régime fiscal national dont ces fonctionnaires et agents relèvent (pour les impôts autres que les impôts sur les salaires).
3. La proposition suggère que l'article 4 *bis* relatif à l'IME soit remplacé par un nouvel article 4 *bis* et que le règlement entre en vigueur à la date de la mise en place effective de la BCE. L'IME estime qu'une telle substitution est problématique dans la mesure où, bien qu'il soit exact que l'IME sera liquidé dès que la BCE sera instituée, sa liquidation sera terminée au début de la troisième phase. Jusqu'à la fin de la liquidation, la BCE et l'IME (en cours de liquidation) coexisteront. En particulier, les membres du personnel de l'IME continueront à accomplir leurs tâches, travaillant pour la BCE tout en étant sous contrat avec l'IME, jusqu'au terme de leurs contrats ou jusqu'à leur remplacement par des contrats avec la BCE. Parallèlement, les nouveaux membres du personnel de la BCE seront engagés selon les termes des contrats proposés par la BCE. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une disposition précisant que l'ancien article 4 *bis* relatif à l'IME reste en vigueur jusqu'au dernier jour de la liquidation de l'IME, le nouvel article 4 *bis* relatif aux membres du personnel de la BCE devant entrer en vigueur à la date de la mise en place effective de la BCE.
4. Le présent avis sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Francfort, le 6 avril 1998

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté

(98/C 190/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 117 final — 98/0097(SYN)

(Présentée par la Commission le 19 mai 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75 paragraphe 1 points c) et d),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité en coopération avec le Parlement européen,

- (1) considérant que l'augmentation de la circulation routière pose à tous les États membres des problèmes de nature et d'importance similaires en matière de sécurité et d'environnement;
- (2) considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, de la protection de l'environnement et d'une concurrence équitable les véhicules ne devraient être utilisés que s'ils sont entretenus de manière à conserver un niveau élevé de conformité à la réglementation technique;
- (3) considérant que les contrôles techniques routiers devraient être effectués sans discrimination fondée sur la nationalité du conducteur ou sur le pays d'immatriculation du véhicule utilitaire;
- (4) considérant qu'en vertu de la directive 96/96/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, les véhicules utilitaires sont soumis chaque année à un contrôle technique effectué par un organisme agréé;

- (5) considérant qu'un contrôle technique annuel est jugé insuffisant pour garantir que les véhicules restent conformes à la réglementation technique pendant toute l'année;

- (6) considérant que la mise en œuvre efficace de contrôles routiers supplémentaires et ciblés constitue une mesure importante et rentable permettant de contrôler le niveau d'entretien des véhicules utilitaires en circulation;

- (7) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 3 B du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un régime de contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc en raison des dimensions de l'action être mieux réalisés au niveau communautaire; que la présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;

- (8) considérant que la méthode de sélection des véhicules soumis aux contrôles devraient se fonder sur une approche ciblée et par étapes successives accordant une importance particulière à l'identification des véhicules apparemment les plus susceptibles d'être mal entretenus et améliorant par là-même l'efficacité de la mise en œuvre des contrôles par les autorités tout en réduisant au minimum les coûts et les retards occasionnés aux conducteurs et aux exploitants;

- (9) considérant que, dans le cadre de l'examen du programme Auto-Oil, le Conseil a invité la Commission à soumettre des propositions visant à assurer l'application simultanée des directives relatives aux normes de réception par type de véhicules, à la qualité des carburants et aux contrôles techniques;

⁽¹⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 1.

- (10) considérant qu'en cas d'infractions graves et répétées, il doit être possible de demander aux autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation du véhicule ou d'établissement de l'entreprise concernée de prendre les mesures appropriées et d'informer l'État membre demandeur des éventuelles mesures de suivi qui ont été prises;
- (11) considérant que chaque État membre devrait déterminer les sanctions applicables dans le cas de violation des dispositions adoptées pour la mise en œuvre de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive définit le régime de contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté.
2. Les dispositions de la présente directive ne réduisent en rien le droit des États membres de contrôler, dans le respect du droit communautaire, les véhicules non couverts par la présente directive.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «véhicule utilitaire», les véhicules à moteur et les remorques appartenant aux catégories 1, 2 et 3 définies à l'annexe I de la directive 96/96/CE;
- b) «contrôle routier», le contrôle non programmé et donc inattendu d'un véhicule utilitaire circulant sur le territoire d'un État membre, effectué par les autorités compétentes sur la route ou en tout lieu qu'elles jugent approprié;
- c) «contrôle technique», un contrôle de la conformité du véhicule à la réglementation technique tel qu'il est prévu par l'annexe I de la directive 96/96/CE.

Article 3

1. La première étape du contrôle routier consiste en une inspection visuelle, par un inspecteur formé pour le contrôle des véhicules, de l'état d'entretien du véhicule utilitaire lorsqu'il passe sur la route.
2. Lorsque, au cours de la première étape, l'inspecteur soupçonne que le véhicule utilitaire est mal entretenu, il passe à la deuxième étape, qui consiste en une inspection rapide du véhicule à l'arrêt et comprend notamment un

contrôle des documents de conformité à la réglementation technique, et en particulier du document attestant que le véhicule utilitaire a été soumis au contrôle technique obligatoire, conformément à l'article 2 de la directive 96/96/CE, ou du document attestant, conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 96/96/CE, que le véhicule utilitaire a déjà été soumis récemment à un contrôle routier.

3. Si ces documents ne fournissent pas de preuves suffisantes du bon entretien du véhicule ou si l'inspecteur soupçonne toujours que le véhicule utilitaire n'est pas conforme à la réglementation technique, il peut alors passer à une troisième étape conformément à l'annexe II.

Article 4

1. Les États membres mettent en place des contrôles routiers fréquents et appropriés couvrant chaque année une proportion importante et représentative des véhicules utilitaires de toutes les catégories relevant de la présente directive.
2. Les contrôles routiers couvrent une partie suffisamment représentative du réseau routier pour être efficaces.
3. Les contrôles routiers sont réalisés sans discrimination fondée sur la nationalité du conducteur ou sur les pays d'immatriculation du véhicule utilitaire.
4. Les États membres communiquent tous les deux ans à la Commission le nombre de véhicules utilitaires contrôlés, classés par types et pays d'immatriculation, ainsi que les causes des défaillances constatées.

Article 5

1. Pour effectuer les contrôles routiers prévus par la présente directive, les États membres utilisent la liste de contrôle figurant à l'annexe I. Un exemplaire de cette liste ou un certificat indiquant les résultats du contrôle par sondage conformément à la directive 96/96/CE, établi par l'autorité qui a effectué le contrôle, doit être remis au conducteur du véhicule utilitaire et être présenté sur demande afin de simplifier ou d'éviter d'autres contrôles ultérieurs réalisés dans un laps de temps déraisonnablement court.

2. Si l'inspecteur estime que l'étendue des carences d'entretien du véhicule utilitaire requiert un examen plus approfondi, le véhicule utilitaire peut être soumis à un contrôle technique dans un centre contrôle agréé, conformément à l'article 2 de la directive 96/96/CE.

Si les résultats d'un contrôle routier montrent que le véhicule utilitaire ne répond pas aux normes fixées à l'annexe II ou si, le cas échéant, le véhicule utilitaire n'est pas reconnu conforme lors du contrôle technique

ultérieur dans un centre de contrôle agréé, conformément à l'article 2 de la directive 96/96/CE, et qu'en conséquence, le véhicule représente un risque important pour ses occupants ou pour les autres usagers du réseau routier, ce véhicule est immédiatement interdit de circulation sur la voie publique.

Article 6

1. Les États membres s'accordent mutuellement assistance pour l'application de la présente directive.

2. Les infractions graves ou répétées commises par un véhicule appartenant à un non-résident doivent être signalées aux autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation du véhicule ou d'établissement de l'entreprise.

Les autorités compétentes de l'État membre, où une infraction grave ou répétée a été constatée pour un véhicule appartenant à un non-résident, peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation du véhicule ou d'établissement de l'entreprise que des mesures appropriées soient prises à l'encontre du ou des contrevenants.

Les autorités auxquelles cette demande a été faite communiquent aux autorités compétentes de l'État membre où les infractions commises par le véhicule utilitaire ont été constatées les mesures prises, le cas échéant, à l'encontre du ou des contrevenants ou de l'entreprise.

Article 7

La Commission adopte les modifications nécessaires pour l'adaptation au progrès technique des normes techniques définies à l'annexe II selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 8

La Commission est assistée par le comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, ci-après dénommé «comité», qui est composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 9

Les États membres déterminent un régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date prévue à l'article 10 paragraphe 1 dispositions à la Commission au plus tard à la date prévue à l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 10

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 1999.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

LISTE DE CONTRÔLE

1. Lieu de contrôle 2. Date 3. Heure
4. Signe distinctif et numéro d'immatriculation 5. Signe distinctif et numéro d'immatriculation de la
du véhicule remorque/semi-remorque
6. Catégorie de véhicule
Poids lourd (plus de 12 tonnes) ⁽¹⁾
Train routier ⁽²⁾ Véhicule articulé avec plate-forme ⁽³⁾
Autocar ⁽⁴⁾ Minibus ⁽⁵⁾ Camion léger (3,5-12 tonnes) ⁽⁶⁾
7. Entreprise effectuant le transport/adresse
.....
8. Nationalité
9. Conducteur
10. Expéditeur, adresse, lieu de chargement
.....
11. Destinataire, adresse, lieu de déchargement
.....
12. Masse brute
13. Motif de la non-conformité:
— dispositif de freinage et éléments du dispositif de freinage
— système de direction
— feux, dispositifs d'éclairage et de signalisation
— roues/moyeux/pneus
— dispositif d'échappement
— opacité de la fumée (diesel)
— émissions gazeuses (essence)

Caractéristiques techniques du véhicule conformément à l'annexe II A de la directive 70/156/CEE:

- ⁽¹⁾ Véhicule à moteur affecté au transport de marchandises, ayant au moins quatre roues et un poids maximal excédant 12 tonnes (catégorie N3)
- ⁽²⁾ Ensemble de véhicules à moteur affecté au transport de marchandises ayant un poids maximal excédant 3,5 tonnes (catégories N2, N3) avec remorques (catégories O)
- ⁽³⁾ Véhicule tracteur destiné à être accouplé à une semi-remorque
- ⁽⁴⁾ Véhicule à moteur affecté au transport de personnes, ayant au moins quatre roues et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises (catégories M2, M3)
- ⁽⁵⁾ Véhicule à moteur affecté au transport de personnes, ayant au moins quatre roues et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum (et cinq places assises au minimum) (catégorie M1)
- ⁽⁶⁾ Véhicule à moteur affecté au transport de marchandises, ayant au moins quatre roues et un poids maximal excédant 3,5 tonnes mais n'excédant pas 12 tonnes (catégorie N2)

14. Divers/observations

15. Autorité/agent ayant effectué le contrôle

16. Résultats du contrôle

- reconnu conforme
- reconnu conforme avec infractions mineures
- infractions graves
- retrait immédiat de la circulation

Signature de l'inspecteur ayant procédé au contrôle/autorisation

ANNEXE II

NORMES TECHNIQUES DU CONTRÔLE ROUTIER

Les véhicules utilitaires visés à l'article 2 sont entretenus de manière à être jugés conformes à la réglementation technique par les autorités de contrôle.

Les points devant faire l'objet d'un contrôle comprennent les dispositifs importants pour un fonctionnement respectueux des règles de sécurité et de l'environnement. Outre les vérifications simples du fonctionnement de certains éléments (éclairage, signalisation, état des pneus, etc.), les dispositifs de freinage et les émissions du véhicule à moteur font l'objet d'essais et/ou de contrôles spécifiques selon les modalités suivantes:

1. Dispositifs de freinage

Il est exigé que chaque partie du système de freinage et son mode d'action soient maintenus en parfait état de marche et soient correctement réglés.

Les freins du véhicule doivent être capables de remplir les trois fonctions de freinage suivantes:

- a) pour les véhicules à moteur et leurs remorques et semi-remorques, un frein de service capable de ralentir le véhicule et de l'arrêter de manière sûre, rapide et efficace, quels que soient son état de chargement et la déclivité de la route sur laquelle il circule;
- b) pour les véhicules à moteur et leurs remorques et semi-remorques, un frein de stationnement capable de maintenir le véhicule à l'arrêt, quel que soit son état de chargement, sur une rampe ou une pente d'une déclivité sensible, les surfaces actives du frein étant maintenues en position de freinage par un dispositif dont l'action est purement mécanique;
- c) pour les véhicules à moteur, un frein de secours capable de ralentir et d'arrêter le véhicule sur une distance raisonnable, quel que soit son état de chargement, même en cas de défaillance du frein de service.

Lorsque les autorités de contrôle ont des doutes sur l'état d'entretien du véhicule, elles peuvent contrôler les performances de freinage du véhicule conformément à certaines ou à la totalité des dispositions du point 1 de l'annexe II de la directive 96/96/CE.

2. Émissions d'échappement

2.1. Émissions d'échappement

2.1.1. Véhicules équipés de moteurs à allumage par bougies (moteurs à essence)

a) *Lorsque les émissions ne sont pas contrôlées par un système de régulation perfectionné tel qu'un catalyseur à trois voies et une sonde lambda:*

1. Inspection visuelle du système d'échappement afin de vérifier s'il ne présente pas de fuites.
2. Le cas échéant, inspection visuelle du système de régulation des émissions afin de vérifier si le véhicule est doté de l'équipement requis.

Après conditionnement raisonnable du moteur (en tenant compte des recommandations du constructeur), la concentration des émissions de monoxyde de carbone (CO) est mesurée, le moteur tournant au ralenti (moteur débrayé).

La teneur maximale admissible en CO des gaz d'échappement est celle mentionnée par le constructeur du véhicule. Lorsque cette donnée n'est pas disponible ou lorsque les autorités compétentes des États membres décident de ne pas la retenir comme valeur de référence, la teneur en CO ne doit pas excéder les valeurs suivantes:

- pour les véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois entre la date fixée par les États membres à partir de laquelle ces véhicules ont dû satisfaire à la directive 70/220/CEE ⁽¹⁾ et le 1^{er} octobre 1986: CO < 4,5 % vol.;
- pour les véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après le 1^{er} octobre 1986: CO < 3,5 % vol.

b) *Lorsque les émissions sont contrôlées par un système de régulation perfectionné du type catalyseur à trois voies et sonde lambda, par exemple:*

1. Inspection visuelle du système d'échappement afin de vérifier s'il ne présente pas de fuites et si toutes les pièces sont complètes.
2. Inspection visuelle du système de régulation des émissions afin de vérifier si le véhicule est doté de l'équipement requis.
3. Détermination de l'efficacité du système de contrôle des émissions par mesure de la valeur lambda et de la teneur en CO des gaz d'échappement conformément aux dispositions du point 4 ou aux procédures proposées par le constructeur et agréées lors de la réception par type. Pour chacun des tests, le moteur est conditionné conformément aux recommandations du constructeur du véhicule.

4. Émissions à la sortie du tuyau d'échappement — valeurs limites

- Mesures à effectuer moteur tournant au ralenti:

la teneur maximale admissible en CO des gaz d'échappement est celle mentionnée par le constructeur du véhicule. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, la teneur maximale en CO ne doit pas excéder 0,5 % vol.;

- Mesures à effectuer au ralenti accéléré, vitesse du moteur au moins égale à 2 000 tours/min.:

Teneur en CO: maximum 0,3 % vol.

Lambda: 1 = 0,03 ou selon les spécifications du constructeur.

⁽¹⁾ Directive 70/220/CEE du Conseil du 20.3.1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution causée par les émissions des véhicules à moteur (JO L 76 du 9.3.1970, p. 1) et rectificatif (JO L 81 du 11.4.1970, p. 15).

2.1.2. Véhicules équipés de moteurs à allumage par compression (moteurs diesel)

Mesure de l'opacité des fumées en accélération libre (moteur débrayé, de la vitesse de ralenti à la vitesse de coupure de l'alimentation). Le niveau de concentration ne doit pas dépasser le niveau enregistré sur la plaque conformément à la directive 72/306/CEE ⁽¹⁾. Lorsque cette donnée n'est pas encore disponible ou lorsque les autorités compétentes des États membres décident de ne pas s'y référer, les valeurs limites du coefficient d'absorption sont les suivantes:

Coefficient maximal d'absorption pour:

- les moteurs diesel à aspiration naturelle: $2,5 \text{ m}^{-1}$;
- les moteurs diesel turbocompressés: $3,0 \text{ m}^{-1}$

ou bien des valeurs équivalentes si l'on utilise un autre type d'appareil que celui utilisé pour la réception CE.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1980.

2.1.3. Appareillage de contrôle

Les émissions des véhicules sont contrôlées à l'aide d'appareils permettant de déterminer de manière précise le respect des valeurs limites prescrites ou mentionnées par le constructeur.

- 2.2. Le cas échéant, le bon fonctionnement du système de diagnostic embarqué (OBD) pour le contrôle des émissions peut faire l'objet d'une vérification.

⁽¹⁾ Directive 72/306/CEE du Conseil du 2.8.1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (JO L 190 du 20.8.1972, p. 1).